UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.133.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 avril 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/71

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1, en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Aux termes du décret suprême n° 064-2020-PCM, publié le 10 avril 2020, l'état d'urgence national déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par le décret suprême n° 051-2020-PCM et tel que précisé par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM et n° 063-2020-PCM, est prorogé pour une durée de quatorze (14) jours calendaires, à partir du 13 avril 2020 jusqu'au 26 avril 2020.

- Pendant la prorogation de l'état d'urgence national, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu.

- Il convient de noter qu'une personne par ménage est autorisée à se déplacer pour l'achat de nourriture, de produits pharmaceutiques et pour effectuer des transactions financières ; et qu'il est obligatoire de porter un masque pour circuler sur la voie publique. De même, pendant la prorogation de l'état d'urgence nationale, le confinement social obligatoire de toutes les personnes à leur domicile est institué entre 18 heures et 4 heures, dans tout le pays, à l'exception des départements de Tumbes, Piura, Lambayeque, La Libertad et Loreto, où le confinement social obligatoire s'applique de 16 heures à 4 heures le jour suivant. En outre, le confinement social est obligatoire le dimanche pour tous les citoyens sur le territoire national durant toute la journée.

[1] Le texte du décret suprême n° 064-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant la possibilité d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 avril 2020

***

Le 21 avril 2020